



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une usine de production d'eau potable  
par la société RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE  
sur la commune de Léognan**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10/07/2014 à la société LYONNAISE DES EAUX pour l'exploitation d'un stockage de chlore dans l'usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Léognan à l'adresse suivante 110 chemin de Saussette ;

**VU** le donné acte de changement d'exploitant adressé à la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE en lieu et place de la société LYONNAISE DES EAUX pour l'exploitation d'une usine de production d'eau potable à Léognan ;

**VU** l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales
- eaux domestiques
- eaux de lavage des bâches

<b>Point de rejet n°1</b>	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 365 664 – Y : 1975131
Nature des effluents	Eau de lavage des bâches
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Neutralisation pour les eaux de lavage

**VU** l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

Les eaux pluviales et les eaux de lavage rejetées au milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximale en mg/l
<b>EAUX PLUVIALES ET EAUX DE LAVAGE</b>	
Matières en suspension totales (NF EN 872)	100
Demande biologique en oxygène (5 jours) (ISO 5815-2)	100
Demande chimique en oxygène (NFT 90-101)	300
Indice hydrocarbure (NF EN ISO 9377-2)	10
Phosphore total en P (NF EN ISO 6878)	10
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

**VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 09/03/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24/03/2023 et courriel du 19/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20/02/2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les eaux de lavage de la bâche 2, analysées le 30/09/2022, présentaient des dépassements par rapport aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2014, comme déjà relevé en 2021 ;
- les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans un bassin interne au site pour infiltration dans le sol et non rejetées au réseau d'eaux pluviales comme prévu à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2014 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le non-respect des valeurs limites d'émission pourrait entraîner une pollution du milieu récepteur ;
- l'infiltration des eaux de lavage des bâches pourrait entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines dans la mesure où l'acceptabilité du rejet dans ce milieu n'a pas été vérifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 09/03/2023, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE de respecter les prescriptions des articles 4.3.1 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

La société RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE exploitant un stockage de chlore dans l'usine de production d'eau potable sise 110 chemin de Saussette sur la commune de Léognan est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2014 en rejetant les eaux de lavage des bâches dans le réseau d'eaux pluviales, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les valeurs limites d'émissions des eaux de lavage fixées à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2014, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Léognan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 15 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

